Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «ROD» — Marque communautaire n° 5 694 989

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 17 décembre 2014 dans l'affaire R 281/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- annuler la décision du 22 novembre 2013 de la division d'annulation de l'OHMI;
- condamner l'OHMI aux dépens de la procédure devant le Tribunal ainsi qu'aux dépens de la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 65, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement nº 207/2009:
- Violation d'une forme substantielle violation des règles 39, paragraphe 3 et 37, sous b), ii), du règlement n° 2868/95.

Recours introduit le 12 février 2015 — Tronios Group International/OHMI — British Sky Broadcasting Group (SkyTec)

(Affaire T-77/15)

(2015/C 118/51)

Langue de dépôt de la requête: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Tronios Group International BV (Breda, Pays-Bas) (représentants: R. van Leeuwen et H. Klingenberg, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: British Sky Broadcasting Group plc (Isleworth, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: Tronios Group International BV

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «SkyTec»

Procédure devant l'OHMI: Procédure en nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 28 novembre 2014 dans l'affaire R 1681/2013-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter la demande en nullité de British Sky Broadcasting Group;
- condamner British Sky Broadcasting Group aux dépens de cette procédure et aux dépens des procédures antérieures devant l'OHMI.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 54, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 18 février 2015 — Olympus Medical Systems/OHMI (3D) (Affaire T-79/15)

(2015/C 118/52)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Olympus Medical Systems Corp. (Tokyo, Japon) (représentants: A. Ebert-Weidenfeller et C. Opatz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque figurative comportant l'élément «3D» — Demande d'enregistrement n° 12 598 538

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 décembre 2014 dans l'affaire R 1708/2014-

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 20 février 2015 — Facchinello/OHMI — Olimpia Splendid (Synthesis)
(Affaire T-81/15)

(2015/C 118/53)

Langue de dépôt de la requête: l'italien

Parties

Partie requérante: Danila Facchinello (Molinella, Italie) (représentant: F. Torlontano, avocat)